

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

—————
Arrêté de suspension

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

M. Francis VIEILLARD
Le Foulon
71360 EPINAC

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-2,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé,

VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 286,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 mettant en demeure M. Francis VIEILLARD de régulariser la situation administrative de son dépôt de déchets situé « Le Foulon », 71360 EPINAC, en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé,

VU le dossier de demande d'autorisation adressé à la suite en Préfecture le 14 mai 2004 et déclaré non recevable le 6 juillet 2004, compte tenu notamment des observations suivantes :

- description insuffisante des installations (limite de site, rubriques ICPE...),
- absence de plan réglementaire,
- absence d'élément concernant les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- étude d'impact insuffisante (impact des eaux de ruissellement non indiqué, absence d'étude bruit, conditions de remise en état du site non précisées).

VU le plan d'occupation des sols actuel de la commune d'Epinaac qui indique que le site se trouve en zone INCa, zone naturelle ou non équipée qu'il convient de protéger pour préserver l'espace agricole où seules sont autorisées :

- les constructions et extensions des bâtiments existants liés et nécessaires aux activités agricoles,
- les modifications apportées aux constructions existantes à usage d'activités non liées à l'exploitation agricole,

VU le plan d'occupation des sols actuel de la commune d'Epinaac n'autorisant pas, à ce jour, ce type d'installation dans la zone concernée,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 novembre 2004,

Considérant les risques d'incendie dus essentiellement à la présence de produits combustibles ou inflammables (pneumatiques, papiers et cartons, carburants et huiles usagées) et des risques de pollution des sols et des eaux (proximité de la rivière La Drée),

Considérant l'absence de dossier complété suite aux remarques faites sur la recevabilité,

Considérant que M. Francis VIEILLARD exploite toujours un dépôt de déchets comprenant notamment un stockage de déchets de métaux sur une surface supérieure à 50 m² sur son dépôt situé « Le Foulon » à EPINAC,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur ladite société tendant à lui faire mettre son site en conformité avec la réglementation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SUSPENSION DU DEPOT

M. Francis VIEILLARD doit suspendre son activité de récupération en interdisant l'arrivée de tout déchet jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation de son dépôt situé « Le Foulon » 71360 EPINAC. Ceci à compter de la date de notification du présent arrêté. L'évacuation des matériaux actuellement présents, reste possible.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire d'Epinaç, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN,
- M. le Maire d'Epinaç,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. Francis VIEILLARD.

MACON, le 12 novembre 2004

LE PREFET